



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU PROFIT DE LA SOCIETE FRANCE VELO CONNECTE
POUR L'ANNEE 2017

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "**la Ville**",

ET

La SAS FRANCE VELO CONNECTE, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 3 place RENOUX à CLERMONT-FERRAND (63000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 824 209 738, représentée par son Président Monsieur Eric BOUCOMONT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "**La SAS FRANCE VELO CONNECTE**",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Ville accorde à la SAS FRANCE VELO CONNECTE l'autorisation d'installer sur le domaine public communal, sur le parking en épi situé à proximité de la Base Nautique de Royan, tel qu'il figure en jaune sur le plan joint en annexe 1, un conteneur de 60 m² (12 m x 4 m) destiné à héberger une trentaine de vélos sans moteur, dénommés "Vélos connectés",

Ces vélos, disponibles sans encadrement à la location, en libre-service, sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre, permettront à un large public de découvrir, grâce à une application via un téléphone portable, la station balnéaire et ses attraits touristiques, culturels et historiques.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de la Ville.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère à **la SAS FRANCE VELO CONNECTE** aucun droit réel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les cycles utilisés, propriété de **la SAS FRANCE VELO CONNECTE**, devront être aux normes des véhicules admis à circuler sur le réseau routier, avoir répondu favorablement aux visites techniques obligatoires en matière de sécurité routière. **La SAS FRANCE VELO CONNECTE** devra en justifier à la première demande de **la Ville**.

La SAS FRANCE VELO CONNECTE fera son affaire des différents contrats à souscrire, notamment pour l'approvisionnement en électricité du conteneur.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

La présente autorisation est consentie pour la période du 25 avril au 30 novembre 2017.

En cas d'aléas, par exemple de panne sur les cycles ou de l'application internet, **la SAS FRANCE VELO CONNECTE** ne sera pas tenue responsable si elle devait immobiliser ses cycles pour effectuer les entretiens et réparations nécessaires.

ARTICLE 5 : TARIFS

La SAS FRANCE VELO CONNECTE demeurera libre de sa politique tarifaire, étant entendu que ce type de produit est généralement accessible au plus grand nombre (famille, scolaires, etc...).

ARTICLE 6 : REDEVANCE

L'occupation est consentie à titre gratuit, pour la période expérimentale de l'activité, mentionnée à l'article 4.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Un mobilier de signalétique commerciale limité et de qualité, mentionnant les informations pratiques pour le public (horaires, tarifs ...) pourra être implanté sur le conteneur, de manière limitée et temporaire sur le site, soit pendant la période d'exploitation des "Vélos connectés".

La SAS FRANCE VELO CONNECTE devra respecter les textes en vigueur concernant la publicité.

ARTICLE 8 : PERSONNEL

La SAS FRANCE VELO CONNECTE devra vérifier que tout intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Il devra en justifier à la première demande de **la Ville**.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

La SAS FRANCE VELO CONNECTE devra veiller à la bonne tenue de son personnel qui devra avoir pour la clientèle les meilleurs égards.

Ce personnel veillera également au respect des règles communales et de police, à la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques.

En cas de constat par **la Ville** du non-respect de l'une de ces obligations, la convention pourra être résiliée immédiatement, sans aucune indemnité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

La SAS FRANCE VELO CONNECTE est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers transportés de tout dommage imputable à son personnel ou aux cycles.

Il souscrira les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques, ainsi qu'une assurance "responsabilité civile" qui couvrira les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens, quelle qu'en soit l'origine.

La SAS FRANCE VELO CONNECTE justifiera au plus tard le 25 avril 2017 à **la Ville** des polices d'assurances, par une attestation de la compagnie, précisant les risques couverts et le paiement des primes.

Les polices souscrites devront garantir **la Ville** contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

La SAS FRANCE VELO CONNECTE et ses assureurs s'interdisent de mettre en cause **la Ville** pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation du petit train.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DU CONTRAT

10.1 - Résiliation pour faute :

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du contrat pour manquement à l'une des obligations citées dans les différents articles de ladite convention. Cette dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date du terme du présent contrat.

10.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée prévue à l'article 4 de cette convention et l'absence de toute infraction à cette convention, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans aucune indemnité d'éviction.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, la **SAS FRANCE VELO CONNECTE** fait élection de domicile en son siège social et **la Ville** en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontaillac – CS n° 80218 -17205 ROYAN Cedex.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose du présent document, comportant quatre pages, et d'une annexe ci-après désignée :

- Plan de situation du conteneur à vélos

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 Poitiers Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

Fait à ROYAN le 12 avril 2017,
En trois exemplaires

Pour **La SAS FRANCE VELO CONNECTE**
Le Président,

Eric BOUCOMONT

Pour **la Ville de Royan**
Pour le Député-Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 avril 2017

